

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé par les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Cyclo Transport – Écologie - Alternative – Mobilité (Cyclo T.E.A.M.)

Membres Fondateurs :

- Patrice BRIXNER
- Thierry LARHER
- Michèle LARHER
- Pascale LEPETIT
- Catherine ROBINET
- Michel RUILIERES
- Anne-Marie VERNON

ARTICLE 2 - OBJET

*Cette association a pour objet un service de transport de personnes et de paquets au moyen de vélos. Les véhicules seront également loués pour de l'évènementiel.
Les services cités seront mis en œuvre dans le respect de l'Économie Sociale et Solidaire (voir règlement intérieur).*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

~~43 rue Alphonse Daudet – 26000 VALENCE~~

Maison du Vélo

1 rue Michel Servet - 26000 VALENCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE / ADMISSION

L'Association a une durée de vie illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association est ouverte à toute personne respectant les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (voir le règlement intérieur) et à jour de sa cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES MEMBRES :

Les membres peuvent être :

- * Fondateurs (signataires du Procès-Verbal de l'Assemblée Constitutive et ont la qualité de membres de droit du Conseil d'Administration)
- * Actifs (participent aux activités et à la gestion de l'association)
- * des Adhérents
- * des personnes morales de droit public, comme de droit privé peuvent adhérer. Elles disposent d'une voix à l'Assemblée Générale Annuelle, quel que soit le nombre de personnes physiques qu'elles représentent.
- * d'Honneurs (titre honorifique), ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Le principe une personne/une voix s'applique en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – LES RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- * le montant des cotisations
- * les subventions diverses (Etat, Région, Département, Communes, Privé)
- * les recettes provenant des prestations de transport, de location d'espaces d'information et location des véhicules.
- * Vente de produits
- * les dons manuels
- * Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

A sa création, l'association est dirigée par un conseil de 7 membres fondateurs.

Les administrateurs seront élus pour une année par l'Assemblée Générale, à mains levées ou à bulletins secrets selon le souhait des participants.

Ce conseil d'Administration comportera 13 membres maximum.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et désigne un membre bénévole par cooptation jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut n'être arrêté qu'au moment de l'ouverture de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à mains levées ou à bulletins secrets suivant les besoins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

d'un(e) président(e),

un(e) Vice-président(e),

~~d'un (e) secrétaire~~

d'un(e) trésorier(ère).

~~et éventuellement de leurs adjoints.~~

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances des assemblées générales.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose le Rapport Moral et le Rapport d'Activités de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels - Bilan, Comptes de résultats et annexes - à l'approbation de l'assemblée (vote).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du conseil.

En cas de défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée le même jour.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou aussi à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire,

suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou de points pouvant porter atteinte à l'idée directrice de l'association et à sa qualité substantielle, la décision de dissoudre l'association, de fusionner avec un autre organisme ou d'attribuer le boni de liquidation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité, ou des deux tiers, des membres présents.

ARTICLE 11 – INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR :

Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation de l'association. Ce règlement sera révisé régulièrement.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution selon les modalités prévues à l'article 10 et prononcée à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901 ou conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 14 - EVOLUTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE :

Le conseil d'administration se réserve le droit de faire évoluer la structure juridique de l'association en Coopérative (SCOP, SCIC ou en Société à Actions simplifiées ou autre), selon l'évolution future de ses activités économiques citées dans les articles précédents.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décisions du conseil d'administration.

Fait à VALENCE, le 20 mai 2025